

Comment contester une décision de la Commission d'assurance-emploi

L'ensemble du processus d'appel à l'assurance-emploi a été débâti lors de la réforme conservatrice en 2012-2013, et refait d'une autre façon, sinon de bien mauvaise façon. Ainsi, depuis le 1er avril 2013, les tribunaux administratifs que nous connaissions, qui fonctionnaient d'ailleurs sur un mode paritaire et avec un cadre assez souple, comme c'était le cas pour le Conseil arbitral, ont été abolis. Ils ont été remplacés par un nouveau système d'appel, le Tribunal de la sécurité sociale, reposant sur deux paliers : le premier étant la « Division générale », un peu l'équivalent de l'ancien Conseil arbitral; et le deuxième palier, la « Division d'appel », un tant soit peu ce qui faisait office de « Juge-arbitre ». Au Tribunal de la sécurité sociale ne siègera qu'un seul « commissaire » nommé par le gouvernement, et ce « commissaire » disposera de nombreux et importants pouvoirs discrétionnaires. Parmi ceux-ci, notons celui de refus sommaire, de rendre une décision sur la seule foi du dossier, ou encore de décider la forme que prendra l'audition (par écrit, par téléphone, par vidéo-conférence ou en personne). Il faudra aussi obtenir l'autorisation pour en appeler à la Division d'appel.

De plus, tout processus de contestation débutera obligatoirement par une demande de révision déposée à la Commission. Des formulaires à remplir, des arguments à présenter par écrit, des délais parfois assez courts à respecter, tout cela, et plus encore, multipliera les obstacles procéduriers qui porteront préjudice au droit d'appel des citoyens.

Pour autant, il ne faut pas baisser les bras, mais plutôt redoubler ses efforts pour bien se préparer et ne pas négliger de consulter un groupe de chômeurs ou autre ressource compétente en la matière pour ce faire. Les prochaines pages expliquent donc ce nouveau processus d'appel.

1er niveau : la demande de révision

Passage obligatoire donc pour toute personne en désaccord avec une décision de la Commission et qui veut la contester. Par voie réglementaire, l'assurance-emploi a décidé du protocole qui doit être suivi pour déposer une demande de révision. Ainsi, elle doit être présentée par écrit et contenir les informations suivantes : votre nom, numéro d'assurance sociale, adresse et numéro de téléphone, date à laquelle vous avez reçu la décision, les raisons pour lesquelles vous demandez une révision et tout autre renseignement pertinent qui n'a pas déjà été fourni à la Commission.

Vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la réception de la décision pour déposer cette demande de révision. Vous pouvez écrire votre propre lettre, en prenant soin d'indiquer tous les éléments obligatoires mentionnés plus haut, ou encore vous servir du formulaire préparé par la Commission, à l'adresse suivante :

[http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/hrsc-ins5210\(2013-03-004\)f.pdf](http://www.servicecanada.gc.ca/eforms/forms/hrsc-ins5210(2013-03-004)f.pdf)

Toutes les demandes de révision pour l'ensemble du Québec seront centralisées au Centre de traitement de Boucherville (C.P. 60, Boucherville, QC, J4B 5E6).

En bout de ligne, si le fonctionnaire qui étudie votre dossier vous donne raison sur les faits et les preuves que vous lui avez soumis, vous venez de gagner une révision administrative. Dans le cas contraire, il vous signifiera le maintien de sa décision ou les modifications qu'il aura apportées à la décision initiale et vous disposerez d'un nouveau délai de 30 jours pour faire appel à la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

CONSEIL : Avant de déposer votre demande de révision, et pour mieux vous préparer, il vaut la peine de demander copie papier des éléments de votre dossier ayant amené à la décision que vous contestez. Vous pouvez vous présenter dans un bureau de Service Canada pour ce faire.

2e niveau : Tribunal de la sécurité sociale (Division générale)

Si vous êtes en désaccord avec la conclusion à laquelle est arrivée la Commission suite à la révision de votre dossier, ne tardez pas à faire appel à ce tribunal. Le délai de 30 jours est vite passé et, en cas de dépassement de ce délai, vous devrez justifier votre retard à faire appel selon les mêmes raisons

entendues dans le cadre d'une antidade.

Il faut déposer l'appel par écrit, un peu suivant les mêmes modalités que lors de la demande de révision (nom, adresse, numéro d'assurance sociale, numéro de téléphone, raisons d'appels, etc.). Si vous désirez présenter des preuves additionnelles, on vous indiquera le processus à suivre.

Tous les appels logés au Tribunal de la sécurité sociale seront dorénavant centralisés à Ottawa. Vous pouvez écrire votre propre lettre en prenant soin, encore une fois, de ne pas oublier aucun élément obligatoire à une telle présentation ou encore utiliser le formulaire de la Commission :
<http://www.canada.gc.ca/sst-tss/forms-formulaires/TSS-ADA-DG-AE.pdf>

Le « commissaire » du Tribunal de la sécurité sociale (TSS) pourrait rejeter sommairement votre appel, auquel cas vous pourrez en appeler au palier supérieur, soit à la Division d'appel (formulaire en ligne). Il pourrait aussi déterminer s'il rendra une décision sur la seule foi du dossier ou s'il y aura audience et si c'est le cas, la forme de cette audience (questions écrites appelant une réponse écrite, audience par téléphone, vidéoconférence ou en personne). Si vous êtes représenté dans ce processus d'appel, vous devrez signer une « autorisation de divulguer des renseignements » à votre représentant.

De tout ce processus, anormalement compliqué et trop long, une décision devrait être rendue à la lumière de votre intervention (ou de la personne qui vous représente), des notes du fonctionnaire jointes à votre dossier et des jurisprudences présentées (décisions de juges).

Il est aussi possible de faire intervenir un témoin, en personne s'il y a audition physique ou encore par le biais d'une déclaration écrite de celui-ci. D'autre part, nous vous encourageons à présenter une version écrite de vos arguments et de votre témoignage. Non seulement cela étoffera votre dossier s'il y a appel au palier supérieur, la Division d'appel, mais cela vous permettra de mieux vous préparer dans vos démarches.

Petite précaution : si vous êtes entendu dans le cadre d'une audition, faites-la enregistrer. Si vous voulez contester par la suite une décision qui aurait été négative à votre égard, cet enregistrement pourrait se révéler fort utile pour la préparation de votre défense.

La division générale du TSS rend sa décision par écrit et vous la recevrez par la poste.

3e niveau : Tribunal de la sécurité sociale (Division d'appel)

Si la décision de la première instance du TSS (Tribunal de la sécurité sociale), soit la division générale, vous est défavorable, vous pouvez contester celle-ci auprès de la division d'appel dans les 30 jours qui suivent cette même décision. Par contre, il faudra obtenir l'autorisation du Tribunal de la sécurité sociale pour en appeler à cette instance de la division d'appel.

Là encore, on vous suggère d'utiliser le formulaire de la Commission, à tout le moins de vous en inspirer grandement pour loger votre appel.

Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://www.canada.gc.ca/sst-tss/forms-formulaires/TSS-DPADDA.pdf>

Devant la Division des appels, il faudra prouver, selon les termes mêmes de la Loi :

- a) que la Division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; ou
- b) qu'elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit; ou
- c) qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Il faut invoquer, dans sa lettre d'appel devant la Division d'appel, au moins l'une de ces trois (3) raisons, sinon les trois. Dans certains cas, il pourrait être avantageux d'ajouter d'autres motifs, par exemple si vous avez été victime d'un manquement à un principe de justice naturelle (ex. : déroulement chaotique de l'audience).

Quel sera le délai d'attente pour obtenir une audience devant la Division d'appel? Au moment d'écrire ces lignes, nous l'ignorons. Ces nouveaux tribunaux sont trop récents, ils n'ont pas encore été mis à l'épreuve du feu et nous l'avouons, nous craignons le pire.

Dans les cas où c'est la Commission qui fait appel parce que vous avez gagné, elle disposera du même délai de 30 jours pour contester la décision de la Division générale. Par contre, si cet appel est logé dans les 21 jours qui suivent la décision de la Division générale, cet appel aura pour effet de la rendre non-exécutoire (geler l'application de la décision). Passé ce délai de 21 jours, la Commission devra appliquer la décision de la Division générale.

Les autres instances supérieures où il y a possibilité de contester sont la Cour d'Appel fédérale et la Cour suprême. Les délais sont de l'ordre de plusieurs mois, voire de plusieurs années. Le droit d'appel à ces dernières instances n'est pas automatique et vous devrez vous adjoindre les services d'un avocat.

Si vous dépassez les délais d'appel

Tout n'est pas perdu! En effet, les délais d'appel prévus au Tribunal de la sécurité sociale peuvent être prolongés au regard des circonstances expliquant le retard à faire appel.

Ainsi, vous devez démontrer que vous aviez une raison valable qui vous empêchait de faire appel dans le délai de 30 jours suivant la réception de l'avis : maladie, analphabétisme, mauvaise compréhension de la langue, information erronée du bureau de chômage à l'effet que l'appel est vain, non-réception de l'avis, etc. Toutes ces raisons peuvent constituer des motifs vous permettant d'être entendu malgré le dépassement du délai.

Dans le cas où, effectivement, une personne a logé son appel en retard et se voit refuser par la Commission ce même droit d'appel, il devient possible de contester ce refus. Vous serez entendu sur la question du « motif justifiant votre retard » et par la suite, si vous avez gain de cause, sur le fond de votre appel.

Une demande de réexamen et nouvelle audition

Lorsque vous avez dépassé les délais pour contester une décision et que vous n'avez aucune raison spéciale pour avoir tardé à déposer un appel, il existe un dernier recours prévu par la Loi.

Si vous avez des faits nouveaux à présenter à la Commission, vous pouvez lui demander d'examiner à nouveau votre demande de prestations. Vous disposez

de 36 mois pour ce faire. Pour ces mêmes raisons, il est aussi possible de demander une nouvelle audition devant le Tribunal de la sécurité sociale, surtout s'il y a eu absence ou excès de juridiction, manquement à l'équité procédurale, agissement déraisonnable ou discriminatoire, mais dans ce dernier cas vous disposez d'un délai d'un an seulement.

Suivant cette demande de réexamen, lorsque vous vous adressez à la Commission, il se peut fort bien que cette dernière rende un second avis que vous ne manquerez pas de contester cette fois.

Dans le cas d'une demande de « réouverture d'un dossier en fonction de faits nouveaux », présentée au TSS, il y a un formulaire prévu à cet effet : <http://canada.gc.ca/sst-tss/forms-formulaires/TSS-DDADM.pdf>

Il est important que vous contactiez un comité de chômeurs ou tout autre service compétent afin de régler les aspects juridiques d'une telle demande.